

Arrêté relatif à la renonciation à l'exercice des droits de préemption en faveur de l'État de Neuchâtel

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'organisation du Conseil d'État et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Article premier ¹Le Département de l'économie, de la sécurité et de la culture (DESC) est compétent pour renoncer à l'exercice du droit de préemption instauré en faveur de la République et Canton de Neuchâtel à l'article 34 de la loi sur la sauvegarde du patrimoine culturel du 4 septembre 2018 (LSPC).

²Le conseiller d'État en charge du DESC consulte au préalable la cellule foncière et l'office du patrimoine et de l'archéologie.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2022.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 18 mai 2022

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND